



Décision n° 20-DCC-108 du 25 août 2020
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Templeuve
Distribution par la société Pevele Distribution et l'Association des
Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 juillet 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Templeuve Distribution par la société Pevele Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par un protocole de cession d'actions en date du 21 octobre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Pevele Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc de la société Templeuve Distribution, laquelle exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 5 250 m² sous l'enseigne E. Leclerc à Templeuve-en-Pévèle (59). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-133 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence